

Canada. The "acquisition" test recognizes the cash flow difficulty companies would face when dealing with large scale projects where assets may have to be acquired or constructed several years in advance of their actual use. Notwithstanding the introduction of the half-year rule, several witnesses recognized that the generous depreciation rates coupled with the acquisition rule still make the Canadian system more attractive than its U.S. counterpart.

The timing of the introduction of the half-year rule is the major source of criticism of this proposal. Given the current economic climate and the depletion of corporate cash flows, the half-year rule will constitute a disincentive for capital investment. This argument is less forceful than it appears because attractive depreciation allowance is not as effective in stimulating new investment when there is excess capacity in industry. Since this is the case with the current Canadian economy, a reduction in tax rates would seem to be a surer way than the elimination of the half-year rule, in inducing investment in the long run.

Depreciation on a monthly or quarterly basis in the year of acquisition of an asset has been ruled out by many witnesses because of the inherent complexity in bookkeeping. However, there seems to be a favorable reaction to the idea to allow full depreciation deduction for acquisitions made in the first half of the year and half the depreciation deduction for those made in the second half. The Canadian Institute of Chartered Accountants believes that a reduction in depreciation rates would have been a more desirable method of preserving the incentive inherent in the depreciation allowance system and would still achieve the same revenue raising function.

Some witnesses expected the half year rule to have a detrimental impact on several industries. The Canadian Manufacturing Association indicated that in electronics and automobile manufacturing, every incentive is needed for capital investment on account of rapid technological change and overseas competitive pressure. The Canadian Construction Association indicated that for class 22 assets used mainly in their industry, the depreciation rate allowed for tax purpose is virtually identical to the actual depreciation rate. The Association pointed out that the reduction in depreciation allowance in the first year would squeeze the cash flow of construction companies, necessitate more bank loans and interest costs, and result in higher operating costs being passed onto consumers.

Whereas most western countries such as the United Kingdom and the United States have made depreciation allowance

l'avoir est mis «en usage» et non lorsqu'il est «acquis» comme c'est le cas au Canada. La formule de l'«acquisition» tient compte du problème que les corporations devraient autrement résoudre au chapitre des bénéfices avant amortissement lorsqu'il s'agirait de méga-projets dans le cadre desquels les corporations peuvent être obligées d'acquérir ou de fabriquer leur équipement plusieurs années avant de pouvoir l'utiliser. Même si on ne tient pas compte de l'adoption de la règle de la demi-année, les taux avantageux de dépréciation et la règle relative au moment de l'acquisition rendent encore le système canadien plus attrayant que celui des États-Unis, aux dires de plusieurs témoins.

Les critiques dont cette proposition fait l'objet portent surtout sur le moment auquel la règle de la demi-année entrera en vigueur. Étant donné le climat économique actuel et le fléchissement des encaisses des corporations, la règle de la demi-année aura un effet néfaste sur les investissements en capitaux. Cet argument est moins fort qu'il ne semble parce qu'une bonne déduction pour amortissement ne stimule efficacement l'investissement que lorsqu'il n'y a aucune capacité excédentaire de production dans l'industrie. Étant donné que ce n'est pas le cas dans l'économie canadienne actuelle, il semble qu'une réduction des taux d'imposition constituerait un moyen plus sûr de susciter les investissements à long terme que l'élimination de la règle de la demi-année.

La disposition prévoyant la déclaration de la déduction pour amortissement sur une base mensuelle ou trimestrielle dans l'année d'acquisition d'un avoir a été rejetée par de nombreux témoins en raison des difficultés qu'elle susciterait dans la tenue des livres. Cependant, il semble que tous aient eu une réaction favorable à l'idée de permettre la pleine déduction pour amortissement dans le cas des acquisitions faites au cours de la première moitié de l'année et d'en autoriser la moitié dans le cas des acquisitions faites dans la seconde moitié de l'année. L'Institut canadien des comptables agréés croit qu'une réduction des taux de dépréciation aurait constitué un meilleur moyen de préserver le caractère d'encouragement fiscal de la déduction pour amortissement et aurait quand même été une source de revenus pour le gouvernement.

Certains témoins s'attendent à ce que la règle de la demi-année ait un effet néfaste sur plusieurs industries. L'Association des manufacturiers canadiens a déclaré que celles de l'électronique et de l'automobile ont besoin de tous les encouragements qu'elles peuvent recevoir au chapitre des investissements en capitaux en raison des progrès rapides de la technologie moderne et de la concurrence qui leur est faite outre-mer. Quant aux avoirs de la classe no 22 qui servent surtout dans l'industrie de la construction, les taux de dépréciation permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont à toutes fins utiles, aux yeux de l'Association canadienne de la construction, identiques aux taux de dépréciation réels. L'Association a fait remarquer que la réduction de la déduction pour amortissement dans la première année affaiblirait les bénéfices avant amortissement des compagnies de construction, entraînerait un accroissement des prêts bancaires et une hausse des intérêts et que tôt ou tard, les frais d'exploitation plus élevés seraient imputés aux consommateurs.

Alors que la plupart des pays occidentaux, comme le Royaume-Uni et les États-Unis, ont augmenté la déduction